

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 18 décembre 2025

DCM N° 25-12-18-21

Objet : Don de livres et d'une oeuvre de Yannick Monget dans le cadre de l'exposition 2025 "Hopes, un autre monde est possible" à Metz.

L'exposition "Hopes, un autre monde est possible" de l'auteur et prospectiviste environnemental Yannick MONGET s'est tenue du 5 juillet au 30 septembre dernier dans différents sites de la Ville de Metz : le Jardin suspendu du Cloître des Récollets, la place Sainte-Croix, la Rue Taison notamment.

A la suite de l'exposition, M. Yannick MONGET souhaite faire don à la Ville de Metz de 50 exemplaires de son ouvrage HOPES, Un autre monde est possible, de 100 exemplaires de son ouvrage Terres d'Avenir, de l'urgence bioclimatique aux rêves de demain, ainsi que de l'œuvre lenticulaire de 180cm x 120 cm intitulée Vision d'avenir de la Rue Taison et installée Rue Taison dans le cadre de l'exposition.

Afin de percevoir ce don manuel, il est proposé que la Ville de Metz et M. Yannick MONGET signent une convention de don fixant les conditions et modalités dudit don.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment dans son article L2541-12 8°,

VU le Code Civil, pris notamment en ses articles 893 et suivants,

VU le projet de convention de don entre la Ville de Metz et M. Yannick MONGET joint en annexe,

CONSIDERANT que ce don grevé de charges s'inscrit dans la politique municipale de transition écologique,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** les dons manuels grevés de charges de M. Yannick MONGET ci-après :

Yannick Monget
HOPES, Un autre monde est possible – Ouvrage de 2021
50 exemplaires
Don de l'artiste

Yannick Monget
Terres d'Avenir, de l'urgence bioclimatique aux rêves de demain – Ouvrage de 2009
100 exemplaires
Don de l'artiste

Yannick Monget
Vision d'avenir de la Rue Taison_ œuvre lenticulaire 2025
Dimensions : 180cm x 120 cm
Don de l'artiste

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de don jointe en annexe, ainsi que tous les documents et pièces connexes à cette affaire.

Service à l'origine de la DCM : Transition énergétique et économie circulaire
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie, Réunion de travail
Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement



CONVENTION DE DON ENTRE LA VILLE DE METZ ET MONSIEUR YANNICK MONGET

Entre :

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par son Maire, François GROS DIDIER ou son représentant Madame Rachel BURGY dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation en date du 22 juillet 2025 et par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2025.

Ci-après désignée par les termes "la Ville".

D'une part,

Et,

Monsieur Yannick MONGET, domicilié 3 chemin du Thiechamp 57130 Vaux

Ci-après désigné par les termes « le Donateur ».

D'autre part,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'exposition "*Hopes, un autre monde est possible*" de l'auteur et prospectiviste environnemental Yannick MONGET s'est tenue du 5 juillet au 30 septembre 2025 dans différents lieux de la Ville de Metz.

A la suite de l'exposition, M. Yannick MONGET souhaite faire don à la Ville de Metz de 50 exemplaires de son ouvrage *HOPES, Un autre monde est possible*, de 100 exemplaires de son ouvrage *Terres d'Avenir, de l'urgence bioclimatique aux rêves de demain*, ainsi que de l'œuvre lenticulaire de 180cm x 120 cm intitulée *Vision d'avenir de la Rue Taison*.

C'est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du don manuel, grevé de charges et de conditions, de cinquante exemplaires de l'ouvrage « *HOPES, un autre monde est possible* », de cent exemplaires de l'ouvrage « *Terres d'avenir, de l'urgence bioclimatique aux rêves de demain* » ainsi que de l'œuvre lenticulaire « *Vision d'avenir de la rue Taison* » dont une représentation est annexée aux présentes.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET CESSION DES DROITS D'AUTEUR

Le Donateur cède la propriété pleine et entière des œuvres objets de la présente convention à la Ville de METZ, qui pourra en disposer librement et notamment les déplacer mais ne pourra les céder sans l'autorisation expresse de l'artiste - donateur ou de ses ayants droits durant toute la durée légale de protection des droits d'auteur.

La présente cession est faite à titre gratuit.

Les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés sont cédés, également à titre gratuit, comme exposé ci-dessous.

Il est précisé que cette cession de droits d'auteur est consentie par l'auteur-donateur à titre non exclusif à la Ville de Metz, pour la France et/ou l'Europe et toute la durée légale de protection des œuvres.

Les droits objets de la présente cession pourront être cédés ou concédés, en tout ou partie, par la Ville de Metz à tout partenaire ou tiers de son choix.

Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entièvre propriété de l'auteur.

Le Donateur déclare être seul et unique titulaire des droits d'auteur sur les ouvrages et l'Œuvre et garantit à la Ville de Metz la jouissance libre et entière de toute servitude des droits faisant l'objet du présent acte, contre tout trouble, revendication et éviction quelconque.

Le Donateur déclare avoir fait son affaire personnelle de la cession des droits d'auteur éventuels qui seraient détenus par une personne physique dans le cadre de la création matérielle de l'Œuvre et des ouvrages objets du présent acte de cession.

Le Donateur garantit n'avoir introduit dans l'Œuvre et les ouvrages aucune réminiscence ou éléments susceptibles de nuire aux intérêts d'un tiers, ou de nature à fonder une action en diffamation, contrefaçon ou atteinte à la vie privée.

Le Donateur garantit la Ville de Metz contre tous recours ou actions que pourrait former toute personne morale ou physique susceptible d'avoir un droit quelconque à faire valoir sur tout ou partie de l'Œuvre et les ouvrages et la tenir quitte et indemne de tout frais y compris contentieux susceptible d'en résulter (notamment honoraires d'avocat).

Toute utilisation à des fins commerciales, publicitaires ou toute modification de l'œuvre fera l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'Artiste.

2.1. Cession des droits d'auteur pour les ouvrages « *HOPES, un autre monde est possible* » et « *Terres d'avenir, de l'urgence bioclimatique aux rêves de demain* »

Le donateur cède à la Ville de Metz les droits identifiés ci-après.

Le droit de représentation comprend le droit de communiquer les ouvrages au public en intégralité ou partiellement par tous modes de communication existants ou à découvrir, notamment par lecture, récitation ou présentation publique, ainsi que par télédiffusion, selon tous procédés et notamment par fil ou sans fil, par voie hertzienne, par câble, numérique terrestre, par satellite, par tout réseaux et autres procédés de télétransmission, quelle qu'en soit la forme, la nature et la destination.

Ce droit vaut pour toute manifestation à caractère public ou privé, à caractère commercial ou non commercial, et à caractère durable ou temporaire.

Ce droit comprend la diffusion par réseau numérique, télématique, informatique ou autre, selon tout protocole de communication, et notamment Internet, ainsi que la mise à disposition des ouvrages au public de manière que toute personne puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'elle choisit individuellement, notamment les citoyens du cessionnaire ou de ses partenaires.

Ce droit comprend le droit de représenter ou faire représenter les ouvrages au sein des supports, quels qu'ils soient, dans lesquels elle sera incorporée.

Le droit de reproduction comprend :

- Ce droit inclut la possibilité pour la Ville de Metz de reproduire ou faire reproduire par numérisation les ouvrages en format imprimé, de la stocker et de la traiter par voie informatique, sur tout support numérique précité et ce, sans limitation de nombre. Ce droit inclut la faculté pour la Ville de Metz de reproduire des extraits des ouvrages notamment en vue de leur promotion, sur les mêmes supports, selon les mêmes procédés.
- Le droit de reproduire tout ou partie des ouvrages sur tout support d'enregistrement numérique, actuel ou futur, et notamment sur disque dur, amovibles ou non, disquettes, carte mémoire, clé USB, CD-ROM, CD R, DVD, DVD rom ou tout autre support équivalent, en tout format et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, y compris en matière de téléphonie mobile, base de données, etc., notamment au sein d'une œuvre multimédia, en ligne ou hors ligne. Ce droit comprend les reproductions nécessaires à toute opération de stockage, transmission ou téléchargement.

Les droits secondaires comprennent la promotion des activités de la Ville de Metz grâce aux ouvrages, dont tous médias (notamment presse, Internet, affichage, etc.).

L'ensemble des droits de reproduction, de représentation et droits secondaires visés ci-dessus est cédé pour une destination promotionnelle selon tous canaux de distribution.

Les droits cédés ci-dessus comprennent également le droit de reproduire et de représenter à des fins de promotion tout ou partie des ouvrages sur tout produit, imagerie, carterie, dans des revues, journaux, magazines, pour la réalisation de tout objet.

Les ouvrages ayant été créés sans considération de lieu, ils pourront être déplacés par la Ville de Metz.

2.2. Cession des droits d'auteur pour l'œuvre *Vision d'avenir de la Rue Taison*

Le donneur cède à la Ville de Metz le seul droit de représentation qui comprend le droit de communiquer l'Œuvre au public en intégralité ou partiellement par tous modes de communication existants ou à découvrir, notamment par lecture, récitation ou présentation publique, ainsi que par télédiffusion, selon tous procédés et notamment par fil ou sans fil, par voie hertzienne, par câble, numérique terrestre, par satellite, par tout réseaux et autres procédés de télétransmission, quelle qu'en soit la forme, la nature et la destination.

Ce droit vaut pour toute manifestation à caractère public ou privé, à caractère commercial ou non commercial, et à caractère durable ou temporaire.

Ce droit comprend la diffusion par réseau numérique, télématique, informatique ou autre, selon tout protocole de communication, et notamment Internet, ainsi que la mise à disposition de l'Œuvre au public de manière que toute personne puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'elle choisit individuellement, notamment les citoyens du cessionnaire ou de ses partenaires.

Ce droit comprend le droit de représenter ou faire représenter l'Œuvre au sein des supports, quels qu'ils soient, dans lesquels elle sera incorporée.

Les droits secondaires comprennent la promotion des activités de la Ville de Metz grâce à l'Œuvre, dont tous médias (notamment presse, Internet, affichage, etc.).

L'ensemble des droits de reproduction, de représentation et droits secondaires visés ci-dessus est cédé pour une destination promotionnelle selon tous canaux de distribution.

Les droits cédés ci-dessus comprennent également le droit de reproduire et de représenter à des fins de promotion tout ou partie de l'œuvre sur tout produit, imagerie, carterie, dans des revues, journaux, magazines, pour la réalisation de tout objet.

L'œuvre ayant été créée sans considération de lieu, elle pourra être déplacée par la Ville de Metz.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.
Ses effets seront définitifs et irrévocables.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention sans procédure judiciaire quelconque. La résiliation ainsi que le cas échéant, la révocation et la restitution du don prendra effet de plein droit, après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure adressée et restée sans effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 5 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties, librement consentis par chacune d'entre elles.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

FAIT A METZ, le 03/11/2025

(en deux exemplaires originaux)



Monsieur Yannick Monget

Rachel Burgy
Adjointe au Maire déléguée à la transition
écologique et énergétique